

**Recueil
des
Actes Administratifs**

**Conseil départemental du
jeudi 17 décembre 2015**

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

CONSEIL GENERAL

	Pages
BUDGET - ENGAGEMENTS (10120)	1573
Décision Modificative - Budget général et Budgets Annexes	1573

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

AMENAGEMENT FONCIER ET FORET	1576
Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 27 janvier 2015.....	1576
Arrêté du 7 décembre 2015 autorisant la coupe de bois sur la parcelle référencée section AH n° 71 à Villotte devant Louppy	1577

Extrait des délibérations

BUDGET - ENGAGEMENTS (10120)

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport de présentation de la Décision Modificative n°1 pour le Budget Annexe de la ZID des Souhesmes, n°2 pour le Budget Général et pour le Budget Annexe du Parc Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-11,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 impose le transfert de la compétence d'aménagement des zones d'activité économique aux intercommunalités à compter de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter les propositions du rapport,
- de céder les terrains détenus par le budget annexe de la ZID des Souhesmes au budget général,
- de clôturer le budget annexe de la ZID des Souhesmes au 31 décembre 2015, d'arrêter ses comptes en conséquence et de réintégrer les soldes au compte administratif 2015 du budget général,
- de créer sur le budget annexe du Parc Départemental une autorisation de programme (AP) visant à retracer les achats de véhicules,
- d'actualiser la situation des autorisations de programme et d'engagement telle qu'annexée aux documents budgétaires,
- d'arrêter en conséquence l'équilibre des budgets en dépenses comme en recettes comme suit :

<u>BUDGET GENERAL</u>	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BP 2015	141 823 304.57	141 823 304.57	227 221 055.84	227 221 055.84
Budget global (après BS)	168 464 469.05	168 464 469.05	232 786 998.79	232 786 998.79
Budget global (après DM1)	167 856 493.52	167 856 493.52	235 028 190.21	235 028 190.21
Projet DM2 Réel	58 294.00		-150 000.00	
Dépenses imprévues	91 706.00			
Virement entre section		150 000.00	150 000.00	
Total DM2	150 000.00	150 000.00	0.00	0.00
Budget après DM2	168 006 493.52	168 006 493.52	235 028 190.21	235 028 190.21

<u>BUDGET ANNEXE DU PARC</u>	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BP 2015	1 069 743.19	1 069 743.19	7 800 500.00	7 800 500.00
Budget après BS	2 243 003.90	2 243 003.90	9 149 873.54	9 149 873.54
Budget après DM1	2 243 003.90	2 243 003.90	9 149 873.54	9 149 873.54
Projet DM2 Réel				
Total DM2	0.00	0.00	0.00	0.00
Budget après DM2	2 243 003.90	2 243 003.90	9 149 873.54	9 149 873.54

<u>BUDGET ANNEXE SOUHESMES</u>	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BP 2015	2 470 055.64	2 470 055.64	2 470 055.64	2 470 055.64
Projet DM1 Réel			- 91 706.00	2 378 349.64
Projet DM1 Ordrel	-2 470 055.64			-2 470 055.64
Equilibre par l'emprunt au budget principal		-2 470 055.64		
Total DM1	-2 470 055.64	-2 470 055.64	- 91 706.00	- 91 706.00
Budget après DM1	0.00	0.00	2 378 349.64	2 378 349.64

- De modifier l'article 1.1.1 du règlement financier portant les règles de caducité des AP. La nouvelle rédaction est la suivante :

« Réglementairement, une AP n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à quatre niveaux :

 - l'AP est clôturée au terme de la réalisation des travaux ;
 - une AP ou une partie d'une AP votée mais non affectée/individualisée est caduque au 31/12 de l'exercice pour lequel elle a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1 ;
 - une AP individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin des travaux, dans le cas d'une opération en maîtrise d'ouvrage ;
 - une AP individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêté d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.
 - Durée de validité de l'engagement d'AP :
Un engagement d'AP qui n'a pas reçu un début d'exécution (mandatement de Crédits de Paiements) dans les six mois qui suivent sa création sera annulé.
 - En maîtrise d'ouvrage, une affectation intervenue durant l'année pour laquelle l'AP est votée devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Pour les projets d'envergure et notamment les AP typées « Projets » (constructions, extensions, restructurations lourdes, ouvrages d'arts...) celle-ci est ajustée en fonction de l'avancement des projets.
 - Sur les programmes de tiers (subventions), une affectation devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel l'AP a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1. Dans le cas contraire, le montant affecté est ramené au niveau du montant engagé constaté. »
- de verser un acompte de 65 000€ au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des parcs d'activités économiques de Val Sud Meuse sur la participation de 80 % du Département au titre du Budget Primitif 2016, et informe que le solde sera versé au vu de la présentation par le Syndicat Mixte de son Budget primitif 2016 acté par la Commission Permanente.

Actes de l'Exécutif Départemental

AMENAGEMENT FONCIER ET FORET

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DU 27 JANVIER 2015

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Séance du 27 janvier 2015

Vu les dispositions du livre 1^{er} titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 123-4,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Meuse émis le 21 octobre 2013,

Considérant l'obligation pour la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de fixer les limites des dérogations précisées par l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime pouvant être apportées à la règle de l'équivalence par nature de culture,

DECIDE

Ces limites sont les mêmes pour toutes les régions agricoles du département et sont égales aux maximas fixés par la loi c'est-à-dire :

- 20 % des apports d'un même propriétaire, en valeur, dans chacune des natures de culture ;
- 80 ares, la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

A Bar-le-Duc, le 27 janvier 2015

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement
Foncier

Claude MARTIN

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2015 AUTORISANT LA COUPE DE BOIS SUR LA PARCELLE REFERENCEE SECTION AH N° 71 A VILLOTTE DEVANT LOUPPY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier et notamment son livre III,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département de la Meuse en date du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY et fixant notamment la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Jean-Pol PREVOT demeurant 72 chemin de Maëstricht à BAR LE DUC (55000), par courrier du 27 octobre 2015,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY en date du 16 mai 2013 donnant délégation à la Sous-Commission pour se prononcer en ses lieu et place sur les demandes d'autorisation de coupes de bois ou d'exploitations forestières

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY lors de sa séance du 19 novembre 2015,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de VILLOTTE DEVANT LOUPPY,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Pol PREVOT est autorisé à abattre les 21 arbres marqués d'essences diverses dans la parcelle référencée section AH n° 71 à VILLOTTE DEVANT LOUPPY sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher.

ARTICLE 2 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 3 :

- Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.
- Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Mme. le Maire de VILLOTTE DEVANT LOUPPY.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 décembre 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur Général des Services

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 18/12/2015

Date de dépôt légal : 18/12/2015

ISSN : 1240-7836